



Tacite reconduction gérance d'une entreprise

Par Visiteur

Je suis gerant d'une petite entreprise de traitement de l'eau.

J'ai des contrats d'entretien d'une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction. La clause est dans le contrat signé par le client.

Suis-je obligé de prévenir le client (chaque année) avant le renouvellement de sa possibilité de résilier?

Salutations

Par Visiteur

Bonjour monsieur,

Si vos clients sont des consommateurs et non des entreprises, vous devez effectivement les informer chaque année de leur possibilité de ne pas reconduire le contrat.

Cela dit, si vous ne le faites pas, ce n'est pas bien grave. Simplement, le consommateur aura la possibilité de rompre le contrat quand il le souhaite. Il ne sera pas obligé d'attendre un an.

C'est pour cette raison que beaucoup de prestataires de services ne préviennent jamais le consommateur.

Je vous cite l'article L136-1 du Code de la consommation:

Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Bien cordialement.